

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 163-176-1911 fixant le tarif des voitures publiques.

n° 163-176-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1911

Numéro JO
n° 176 du 01/07/1911

Date du numéro
1 juillet 1911

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 23 juin 1900 portant règlement de police de la ville de Djibouti

Vul'arrêté du 44 novembre 1902, fixant le tarif des voitures publiques ; Attendu que le tarif susvisé ne répond plus aux nécessités actuelles

Le Conseil d'Administration, entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les tarifs fixés pour les voitures de place, par l'arrêté du 14 novembre 1902 précité, sont abrogés et remplacés par les tarifs suivants, à compter du 1er juillet 1911 : TARIFS DE JOUR Dans la Ville de Djibouti La Course (par personne)..... 0 fr. 25 L'heure (voiture à 2 ou 4 places).. 2 fr. 00 Hors la Ville L'heure 3 fr. 00 TARIFS DE NUIT Dans la Ville de Djibouti De 10 heures du soir à 5 heures 1/2 du matin: La course (par personne)..... 0 fr. 50 L'heure (voiture de 2 ou 4 places).. 3 fr. 00 Hors la Ville L'heure..... 4 fr. 00 Pour Papplication des tarifs ci-dessus, il faut entendre par la dénomination « Ville de Djibouti » a), : le Plateau de Djibouti, b) la partie du Plateau dû Serpent comprise entrè le passage à niveau et l'école des filles d'uné part, et la dernière maison sise après la gare d'autre part (måison di Bona), c) la partié du village dé Bendér-Djedid comprise entre Djibouti et l'Avenue de 50 mètrés qui sépare le village en deux parties. Art. 2. — Le prix de la course de Djibouti au Plateau du Marabout et à la partie du Plateau du Serpent non comprise dans le périmètre de la ville de Djibouti désigné à l'article précédent est fixé à » 0 fr. 50 par personne le jour, et à 1 fr. la nuit. Le prix de la course entre les plateaux du Serpent, sans distinction de zone et celui du Marabout ést fixé à O fr. 50 le jour et à 0 fr. 50 la nuit. De même, le prix de la course de la jetée du Gouvernement est fixé le jour à 0 fr. 25 pour le plateau de Djibouti, 0 fr. 50 pour le plateau du'Serpent en entier, et à 1 fr. pour le plateau du Marabout. La nuit à O fr. 50, 4 fr. et 1 fr. 50, suivant les destinations ci-dessus. Le tarif fixé pour les voitures prises à l'heure dans la ville de Djibouti, est applicable aux trois plateaux sans distinction de zone. Art. 3. — La première heure est due en entier ; les heures suivantes se fractionneront par quart d'heure. Art. 4. — Les cochers devront être porteurs du présent tarif qui devra être présenté à toute réquisition. Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 15 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.